

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-570

présenté par

M. Plisson, Mme Françoise Dubois, M. Boudié, M. Bouillon, Mme Quéré, M. Bardy,
Mme Errante, Mme Gaillard, Mme Buis, M. Bies, M. Capet, M. Bricout et M. Burroni

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:**

La seconde phrase du premier alinéa du 4 du III de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts est complétée par les mots : « et ne peut être inférieure à 20 % de cette même taxe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, une commune accueillant un parc éolien et membre d'un EPCI à fiscalité unique ne perçoit pas d'IFER (imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau, fixée à 7,12 € par kilowatt).

Cet amendement vise à ce que la commune touche la même fiscalité (20 % de l'IFER), qu'elle soit dans un EPCI à fiscalité unique ou un EPCI à fiscalité additionnelle de manière à conserver l'implication des Maires dans le développement de l'éolien sur nos territoires.